

ARRETE MUNICIPAL n°2022 - 188
Portant réglementation temporaire de circulation
7, rue de la Giclais – Ploubalay
**Temps des travaux du 28 novembre au
9 Décembre 2022**
Commune de BEAUSSAIS SUR MER

Le Maire de BEAUSSAIS SUR MER,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212 – 2 et suivants,

Vu le code de la route et notamment les articles R 411-8 et R 411-25,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,

Vu la demande de l'entreprise MVTP, 9 rue de la Tramontane, Taden, CS36328, 22 100 DINAN CEDEX.

Considérant qu'il y a lieu d'interdire la circulation dans les deux sens sauf riverains durant la période des travaux, 7, rue de la Giclais, Ploubalay, Beussais-Sur-Mer pour la réalisation d'une tranchée sous accotement et d'une traversée de voirie pour la réalisation d'un branchement ENEDIS.

ARRETE

Article 1 : Du 28 novembre au 9 décembre 2022, 7, rue de la Giclais– Ploubalay- la circulation sera interdite dans les deux sens sauf riverain pour la réalisation d'une tranchée sous accotement et d'une traversée de voirie pour la réalisation d'un branchement ENEDIS.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise MVTP, réalisant les travaux et sous son entière responsabilité.

Article 3 : L'accès des riverains et des piétons sera possible en fonction de l'accessibilité du chantier fixée par les entreprises réalisant les travaux qui s'efforcera le plus possible de ne pas perturber l'accès à l'usager.

Article 4 : Seuls les services de secours, de répurgations, d'astreintes hivernales, de CD 22 et de transports scolaires seront autorisés à emprunter ces déviations.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Ploubalay est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de RENNES.

Fait à BEAUSSAIS-SUR-MER, le 25 novembre 2022

Le Maire
Eugène CARO

